

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (S.A.C)

Tu as reçu une sanction administrative communale ? Tu te demandes ce que c'est ?

Voici quelques informations qui pourront t'aider à y voir plus clair.



Les S.A.C., c'est quoi?

C'est un dispositif qui permet à ta commune de sanctionner directement une mauvaise conduite ou action sur son territoire, comme par exemple le fait de dessiner des graffitis sur une maison.

Chaque commune est libre d'appliquer la loi sur les sanctions administratives comme elle l'entend par le biais de son règlement communal. 95% des communes ont implémenté cette loi.

La commune a l'obligation de t'informer, par tous les moyens, des comportements susceptibles d'être punis par une sanction administrative.

Quels comportements peuvent être punis?

La commune peut sanctionner les comportements contraires aux règles établies par **le conseil communal**, comme par exemple les injures, le fait de jeter son mégot par terre, d'uriner sur la voie publique ou encore de mauvais stationnement.

La commune peut aussi sanctionner ce qu'on appelle des « **infractions mixtes** ». Ce sont des comportements qui peuvent être punis soit par un juge (par une mesure prise par le Juge de la jeunesse si tu es mineur), soit par un **agent communal** (via une sanction administrative). A titre d'exemple, ce sont : les coups et blessures volontaires, la destruction de voitures et la dégradation volontaire des immeubles.

À Bruxelles, il existe deux protocoles d'accord conclus entre le Procureur du Roi de Bruxelles et les 19 bourgmestres, un pour les mineurs et un pour les majeurs. Pour les mineurs, les injures, les dégradations sur des biens mobiliers (sauf véhicule et caméras des surveillance) ou immobiliers, le tapage nocturne, les voies de fait, les violences légères, les vols à l'étalage et visage non identifiable dans l'espace public relèvent de la commune (et donc des sanctions administratives communales) et non du parquet. Ce protocole s'applique aux jeunes de 14 ans dans les communes de Koekelberg, Berchem Saint Agathe et Etterbeek et aux jeunes de 16 à 18 ans dans les autres communes.

Quelles sont les sanctions administratives possibles?

Si tu as plus de 14 ans, le fonctionnaire sanctionnateur de la commune où tu as commis l'infraction peut décider de t'infliger une **amende administrative** pouvant s'élever à 175 euros maximum (500 euros si tu es majeur).

Les titulaires de l'autorité parentale sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Attention : Pour les mineurs, la perception immédiate de l'amende est impossible !

Mais avant de t'infliger cette amende, le fonctionnaire sanctionnateur devra tenter une ou plusieurs **mesures alternatives** : la médiation SAC et la prestation citoyenne.



Quelles sont les mesures alternatives possibles ?

- **La procédure d'implication parentale** (possible que quand tu es mineur et facultative) : tes parents font des observations vis-à-vis des faits qui te sont reprochés et conviennent avec le fonctionnaire sanctionnateur des éventuelles mesures éducatives à mettre en place à ton égard.
- **La médiation SAC** (obligatoire si tu es mineur) : cette mesure te permet, avec l'aide d'un médiateur, de réparer le dommage que tu as causé ou d'apaiser le conflit. Tes parents peuvent, s'ils le demandent, t'accompagner. Tu pourras faire appel aux services d'un avocat qui pourra être présent lors de cette rencontre.
- **La prestation citoyenne**: c'est une prestation d'intérêt général au profit de la collectivité, organisée en fonction de ton âge et de tes capacités. Elle peut être proposée si la médiation n'a pas abouti ou a été refusée. Elle ne peut dépasser 15h si tu es mineur (30h si tu es majeur). Tes parents peuvent, à leur demande, t'accompagner.

Si une ou plusieurs de ces mesures réussissent, le fonctionnaire sanctionnateur fermera ton dossier. Par contre, si ces mesures ont échoué ou si tu refuses de les exécuter, le fonctionnaire t'imposera une amende administrative.

Attention !!! Les infractions mixtes peuvent donner lieu soit à une sanction administrative donnée par le fonctionnaire sanctionnateur, soit par une mesure que le juge de la jeunesse prendra si le Procureur du Roi décide de s'occuper lui-même de l'affaire.



Comment cela se passe? Qu'en est-il de la procédure?

Quels sont les délais?

Si tu commets une infraction, un **agent constatateur** (c'est-à-dire un agent de police, un agent communal, un agent de gardiennage, un contrôleur de transports en commun, ...) constate l'infraction et rédige un procès-verbal qu'il envoie (dans les 2 mois à partir de la constatation de l'infraction) au **fonctionnaire sanctionnateur** de la commune où tu as commis l'infraction.

Si le fonctionnaire décide de t'infliger une sanction administrative et que tu es mineur, il t'envoie, ainsi qu'à tes parents, un courrier recommandé qui reprend les faits, leur qualification et tes droits. Le fonctionnaire informe également le Bâtonnier, pour qu'un **avocat** te soit désigné. Ce dernier te sera désigné au plus tard dans les deux jours ouvrables à partir du moment où le Bâtonnier est averti.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit prendre sa décision dans les 6 mois à partir du jour où tu as commis l'infraction.

Il aura 12 mois pour prendre sa décision si prestation citoyenne et/ou une médiation a été tentée (possibilité de prolonger jusqu'à 15 mois à la demande du médiateur si des délais sont convenus dans l'accord de médiation).

Si ces délais sont dépassés, le fonctionnaire ne pourra plus te punir par une amende.



À partir de quand es-tu considéré comme récidiviste?

Tu seras considéré comme un récidiviste si tu as déjà été puni pour une infraction aux règlements communaux dans les 24 mois avant la nouvelle infraction.

Les infractions pour lesquelles tu as été puni seront-elles inscrites dans un casier judiciaire?



Non!!!

Mais chaque commune tient un **registre des sanctions administratives communales** avec le nom de chaque personne qui a été sanctionnée, les faits commis, les sanctions prises et la date de la sanction.

Ces données sont conservées pendant 5 ans à partir du jour où la sanction a été prononcée ou la mesure alternative proposée. Le fonctionnaire sanctionnateur a accès à ce registre.

Quels sont tes moyens de défense?

Lorsque tes titulaires de l'autorité parentale et toi recevez la lettre recommandée du fonctionnaire sanctionnateur, **tu as 15 jours** (à dater de la notification) pour expliquer **par écrit** (par lettre recommandée) tes moyens de défense et pour demander à être entendu par le fonctionnaire.

Tu peux solliciter la présence d'un avocat à toutes les étapes de la procédure administrative. Tu as droit à un avocat gratuit si tu es mineur.

Quels sont les recours possibles pour t'opposer aux sanctions administratives?

Tu peux introduire **un recours contre la décision de l'amende administrative**, mais pas contre la décision de l'offre de médiation ou de la décision de t'infliger une prestation citoyenne.

Ainsi, si tu n'es pas d'accord avec l'amende administrative, toi ou tes parents avez un mois pour introduire un recours à dater de la notification de la décision.

Si tu es majeur, tu devras introduire ton recours par requête écrite devant le **tribunal de la police**.

Si tu es mineur, tu devras introduire ton recours, par requête gratuite, auprès du **tribunal de la jeunesse**. Ce dernier pourra maintenir l'amende ou la remplacer par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation à ton égard.

Une autre sanction : l'interdiction de lieu!

La loi sur les SAC crée la possibilité pour le bourgmestre de ta commune de prononcer à ton égard une **interdiction de lieu** si tu troubles l'ordre public.

Ainsi, si tu commets des infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal, dans un même lieu ou lors d'événements semblables ou si tu as des comportements qui troublent l'ordre public, seul ou avec un groupe, on peut t'interdire l'accès à un lieu précis de la commune (si ce lieu est accessible au public).

Cette interdiction vaut pendant un mois et peut être renouvelée deux fois (donc 3 mois maximum). Si cette interdiction de lieu n'est pas respectée, tu devras payer une amende administrative.

Si tu souhaites plus d'informations, n'hésite pas à nous contacter.



Dispositions légales :

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

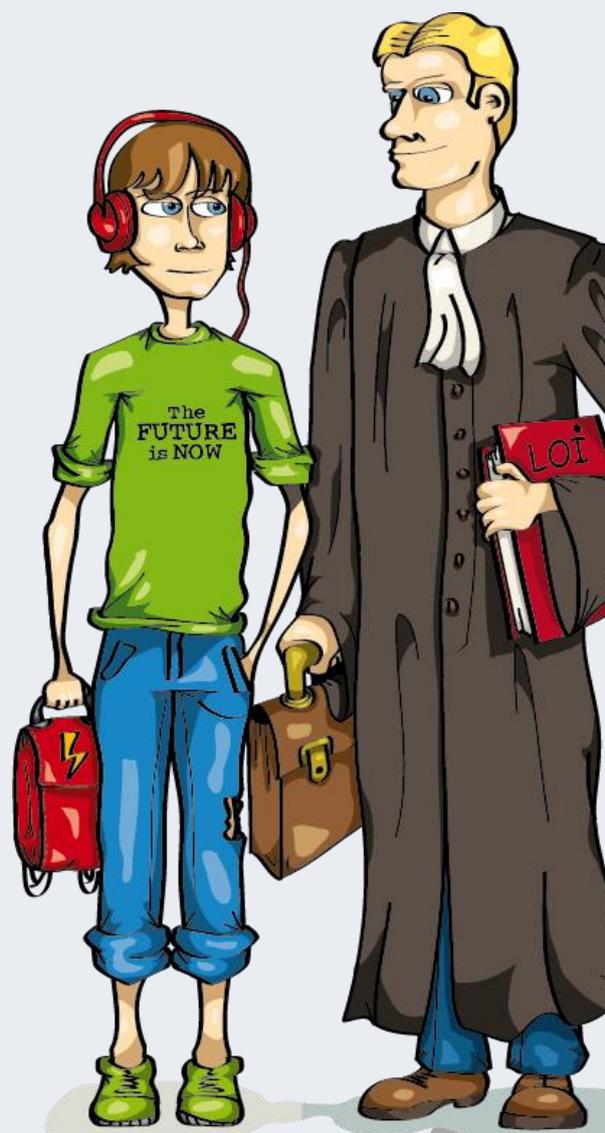
*Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?
Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ?*

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi.

Tu trouveras nos coordonnées à la fin de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.



Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue du Laveu, 63
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue Emile Féron, 153
1060 Saint-Gilles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred Defontaine, 17 – 6ème étage
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be